

PROGRAMME D'ETUDE 2022

Référence : Dossier CALCIA « Suivi de plantes patrimoniales protégées »

Communes de Bussac-Forêt / Corignac / Chepniers

« Ardillasses – Nauves plates – Terrier Chauvrau – Terrier Pelet – Pas de la croix – Brandes »

ARTICLE 1 : Contexte et objectifs

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'exécution d'une prestation de suivi floristique sur les 6 terrains : « les Ardillasses, les Nauves Plates, le Terrier Chauvrau, le Terrier Pelet, le Pas de la Croix, les Brandes » site d'intervention du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine pour les mesures compensatoires appartenant à l'usine CALCIA. Cette prestation sera exécutée pour le compte de CALCIA.

L'intérêt majeur des sites réside dans la présence de parcelles de lande très sèche à humide, de quelques boisements et mares. La spécificité des habitats présents et la gestion actuelle confèrent également au site des intérêts entomologiques, ornithologiques, mammalogiques et floristiques.

Afin d'assurer la conservation de ce site et afin de mieux appréhender la gestion, le Conservatoire des espaces naturels souhaite engager un suivi scientifique afin de réactualiser l'état des lieux des espèces floristiques patrimoniales protégées répertoriées comme inscrit à l'arrêté préfectoral (Cf Annexe) et ainsi mettre en lumière l'évolution de l'état des stations.

ARTICLE 2 : Territoire d'étude

Les sites concernés sont situés sur la commune de Bussac-Forêt / Corignac / Chepniers – canton de Montendre. (cf. annexe).

Le territoire d'étude, se compose de parcelles privées de l'usine (cf. carte Annexe 1). Le territoire d'étude nécessite des conditions d'entrée particulière.

ARTICLE 3 : Objet

La mesure compensatoire d'une durée de 30 ans, débutée en 2006, arrive à mi parcours de sa réalisation et donc il convient d'établir un bilan des espèces floristiques protégées.

La présente mission consiste à réactualiser l'évolution des stations (effectif et possiblement le nombre de stations) des 13 plantes protégées recensées sur les terrains CALCIA sur la base des données existantes. Les sites du Pas de la Croix et des Brandes n'ont pas fait l'objet d'inventaire et ont été acquis en 2020 - 2021.

Les inventaires botaniques puis les actions de gestion (restauration –entretien) ont été réalisés à diverses périodes de vis du site.

Sites / Date des expertises	Ardillasses	Nauves Plates	Terrier Pelet	Terrier Chauvrau	Le Pas de la Croix	Les Brandes
Avant compensation 1998/2002	Partiel (Sud)	Partiel (Nord)	Non expertisé	Complet	Aucune	Aucune
2012	Complet	Complet			Aucune	Aucune
2015			Complet	Complet	Aucune	Aucune

Il conviendra de prendre en compte le tableau ci-dessous comme base d'évaluation de l'état des stations de plantes.

Les données historiques de 1998-2012 existent que sous la forme papier situant les stations inventoriées sans quantification. Certaines données sont sur OFSA mais de façon imprécise tant sur le lieu précis et la quantification.

ESPECE	ARDILLASSES 2012	NAUVES PLATES 2012	TERRIER PELET 2015	TERRIER CHAUVRAU 2015	Le Pas de la Croix	Les Brandes	Statut
	40 ha	10 ha	15 ha	31 ha	2,19 ha	2,72 ha	
<i>Drosera intermedia</i>	E	F	.	D			N
<i>Drosera rotundifolia</i>	C	.	A	B			N
<i>Galium boreale</i>	C	.	B	A		?	R
<i>Gratiola officinalis</i>	B	.	A	A			N
<i>Kickxia cirrhosa</i>	A		.	.			N
<i>Myrica gale</i>	F	F	.	F			R
<i>Peucedanum officinale</i>	F	.	F	F	?		R
<i>Pilularia globulifera</i>	C	.	.	.			N
<i>Pulicaria vulgaris</i>	C	.	.	.			N
<i>Ranunculus gramineus</i>	C	.	E	D			R
<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>	.	.	A	.			N
<i>Rhynchospora alba</i>	D	.	.	.			R
<i>Rhynchospora fusca</i>	D	F	.	.			R
TOTAL							13

Légende : A : 1-10 pieds ; B : 11 – 50 ; C : 50 – 200 ; D : 200 – 500 ; E : 500 – 1000 ; F : > 1000 ; ? : inconnue

3.1 Méthode

Pour chaque espèce citée ci-dessus, il conviendra de réaliser l'actualisation des stations pendant l'ensemble des saisons nécessaires.

Le prestataire proposera le protocole de relevé qu'il conviendra de suivre au regard des exigences du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Montant prévisionnel

Le montant de la présente mission sera fixé en TTC et selon les devis reçus.

ARTICLE 5 : Documents de références

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au prestataire retenu l'ensemble des résultats des inventaires réalisés.

ARTICLE 6 : Contenu de la prestation

Le résultat de ce suivi sera basé sur le tableur initial à minima et une cartographie des stations. Le prestataire devra apporter des améliorations de forme et/ou de fond à ce rendu.

Analyse et cartographie

Il conviendra :

- d'évaluer la valeur patrimoniale des espèces floristiques inventoriées, de les localiser et de les quantifier selon les fourchettes estimatives fournies.
- d'identifier les exigences écologiques et les dynamiques (tendances naturelles et induites par les activités humaines) des espèces patrimoniales présentes ainsi que les menaces pesant sur leur maintien.
- Il conviendra de noter les autres espèces végétales patrimoniales (LRR, dét 17, ...) présentes à proximité des stations de plantes protégées.

ARTICLE 7 : Présentation des résultats

Il conviendra de rentrer les données recensées sur « Kollect » site de données naturalistes du CEN afin d'avoir une restitution par le CEN NA des données auprès de l'INPN. Ces données seront automatiquement incrémentées à la base de données de l'OBV (Observatoire de la biodiversité végétale).

Le titulaire remettra un pré-rapport au Conservatoire, comprenant cartographies et commentaires, 3 semaines avant le terme de la prestation après intégration des éventuelles demandes de modifications, le rapport final sera remis au maître d'ouvrage, **en un exemplaire « numérique » complet sous format PDF (intégrant la page de garde, le rapport, les cartes et les annexes) et un sous format pack office 2000 de Microsoft pour le texte et les tableaux Microsoft Excel.**

Les cartes et les photographies réalisées sur le site pour les besoins de l'étude seront par ailleurs fournies sous format image **JPG**. Enfin, les données cartographiques seront fournies sous format « shape » (.shp) et sous Jpeg A4 lisible.

Le maître d'ouvrage pourra indiquer au titulaire les structures de table (des données cartographiques) qu'il devra respecter.

Toutes les personnes contactées devront être mentionnées en annexes de l'étude (noms, qualités, coordonnées). Tous les documents techniques, publications scientifiques et pédagogiques, études consultées ou utilisées devront être systématiquement listés en bibliographie ou en annexes avec des références précises.

Les logos du CEN et de l'Usine CALCIA seront apparents en première page.

La direction, la surveillance et la vérification de la prestation réalisée sont assurées par le maître d'ouvrage assisté par le Conservatoire d'espaces naturels, gestionnaire des terrains pour le compte de l'usine CALCIA.

ARTICLE 8 – Paiement

Le paiement de l'étude sera effectué selon les modalités à définir avec le Directeur de l'usine CALCIA.

ARTICLE 9 : Délais de réalisation

La prestation devra débuter à compter de la réception de la lettre de commande provenant de l'usine CALCIA. Cette étude est prévue sur les 4 saisons.

ARTICLE 10 : Analyse des offres

Le choix de l'entreprise pour réaliser les travaux (grille d'analyse) sera sélectionné selon les éléments suivants :

1- Valeur technique :

- La qualification professionnelle des personnes destinées à exécuter l'étude demandée (20%)
Les moyens mis en œuvre pour réaliser les travaux : humains, matériels, ..., l'expérience de l'entreprise sur des travaux similaires (protocole...) et la connaissance du terrain.
Travaux réalisés par du personnel qualifié (type de contrat)
Votre entreprise et le développement durable : engagements, labellisations...
- Mode opératoire (protocole mis en place, temps d'expertise sur le terrain, amélioration présentée par le prestataire ...) (50 %) (L'adaptation de ces moyens au cahier des charges et aux conditions de terrain (matériels spécifiques au terrain, matériels de sécurité, etc.), la durée prévisionnelle totale de l'étude,...)
- Prix (30%) Le montant de la prestation

Une négociation pourra être conduite avec les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes.

ARTICLE 11 : Sous-traitance

Si une autorisation de sous-traiter est accordée au prestataire, il demeurera personnellement responsable pour la totalité du marché envers le maître d'ouvrage et vis à vis des tiers.

ARTICLE 12 : Liste et référence des intervenants

Dans le cadre de cet appel d'offre pour cette expertise et du fait de la proximité du site de production de l'usine CALCIA, le prestataire fournira la liste et les références de l'ensemble des intervenants prévus pour cette expertise de terrain.

ARTICLE 13 : Propriétés de l'étude, documents

L'étude se fera sous l'autorité du Directeur de l'usine CALCIA. Les conclusions de l'étude lui seront remises. Aucune communication de tout ou partie de cette étude ne sera faite à un tiers public ou privé sans l'accord du Directeur de l'usine CALCIA qui se réserve le droit de publier tout ou

partie des rapports et de l'étude qui lui seront remis. Il s'engage à citer l'origine des données et les auteurs.

Toutes les personnes contactées devront être mentionnées en annexes de l'étude (noms, qualités, coordonnées). Tous les documents techniques, publications scientifiques et pédagogiques, études consultées ou utilisées devront être systématiquement listés en bibliographie ou en annexes avec des références précises.

ARTICLE 14 : Obligation de discrétion

Le titulaire se reconnaît tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aurait connaissance au cours de l'exécution de la présente convention ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, sauf accord préalable du Directeur de l'usine CALCIA.

ARTICLE 15 : Accès des parcelles de l'usine Calcia – Prévention.

Préalablement à toute action sur les parcelles un permis de travail temporaire sera délivré par l'usine pour la réalisation de cette étude.

De plus, le site du Terrier Chauvrau sera soumis à une restriction d'accès de part sa proximité avec la carrière en activité.

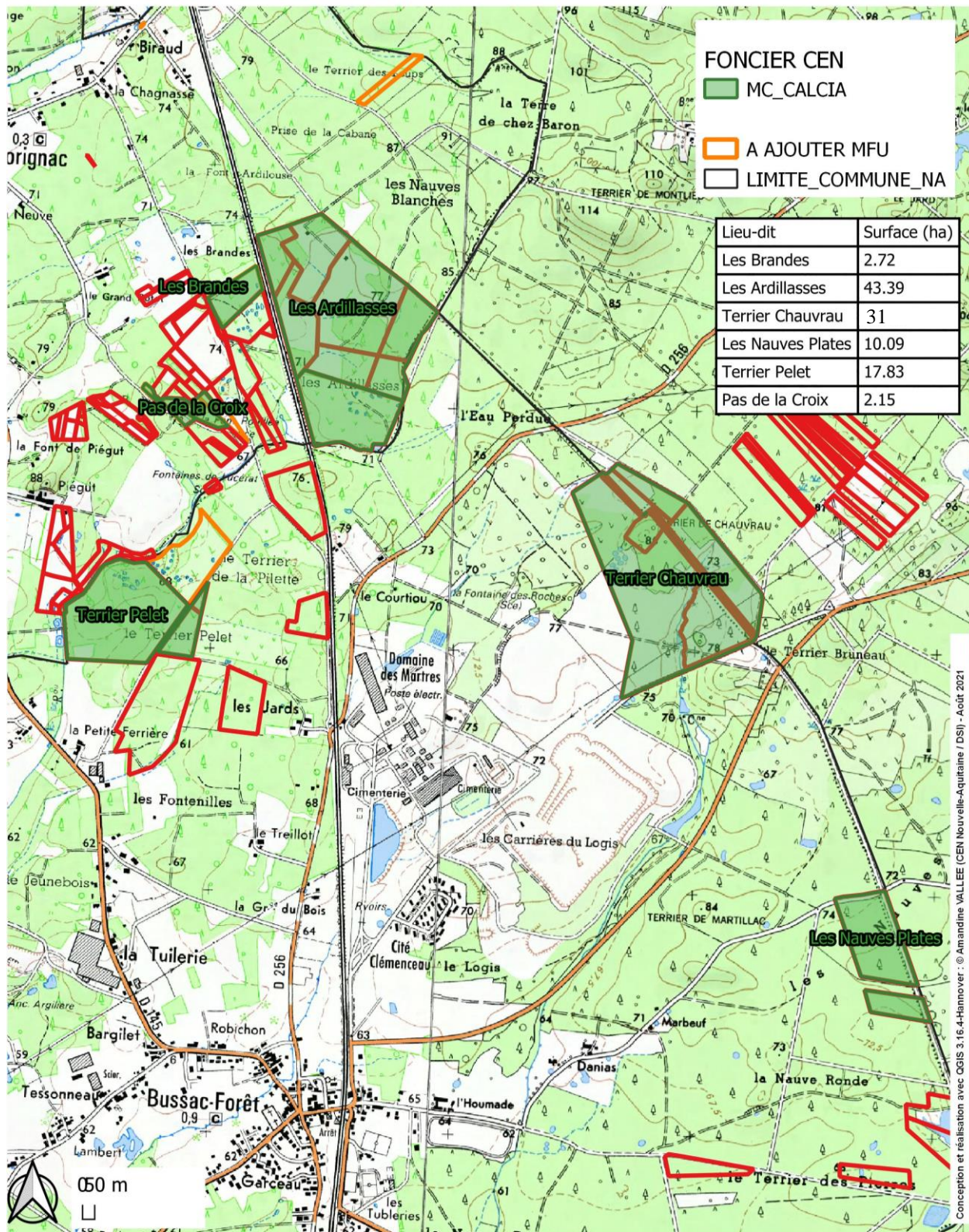
ANNEXE 1 : Carte de situation des 6 entités CALCIA à étudier.

« Ardillasses » « Nauves plates » « Terrier Pelet », « Terrier Chauvrau »,
« Pas de la Croix », « Les Brandes »



Parcelles concernées par les MC de l'usine CALCIA

Bussac-Forêt - Corignac - Chepniers

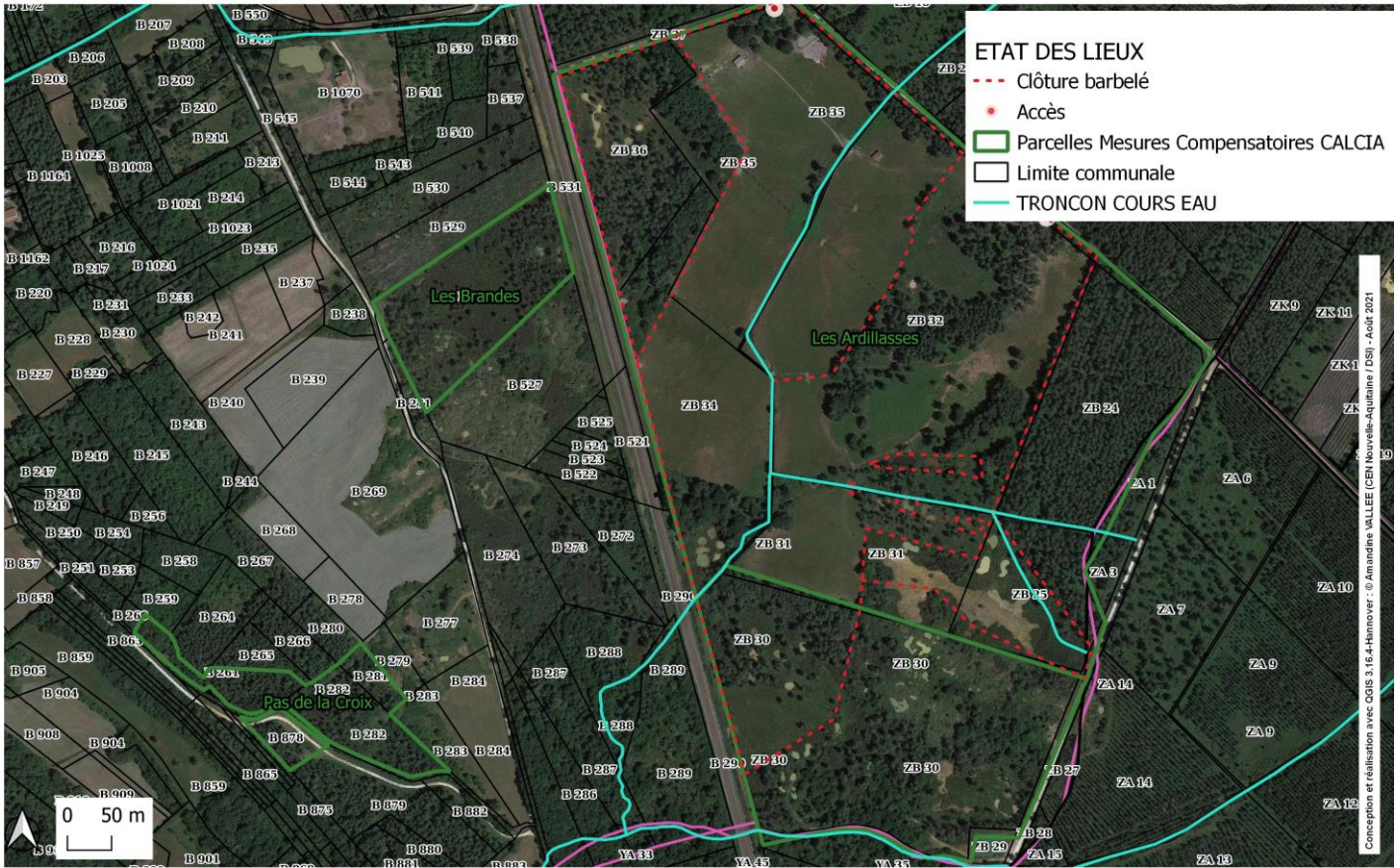


Sources : CEN Nouvelle Aquitaine Janvier 2021), SCAN 25 (IGN, 2016)

Conception et réalisation avec OGIS 3.16.4-Hamovier : © Amandine VALLEE (CEN Nouvelle-Aquitaine / DSI) - Août 2021

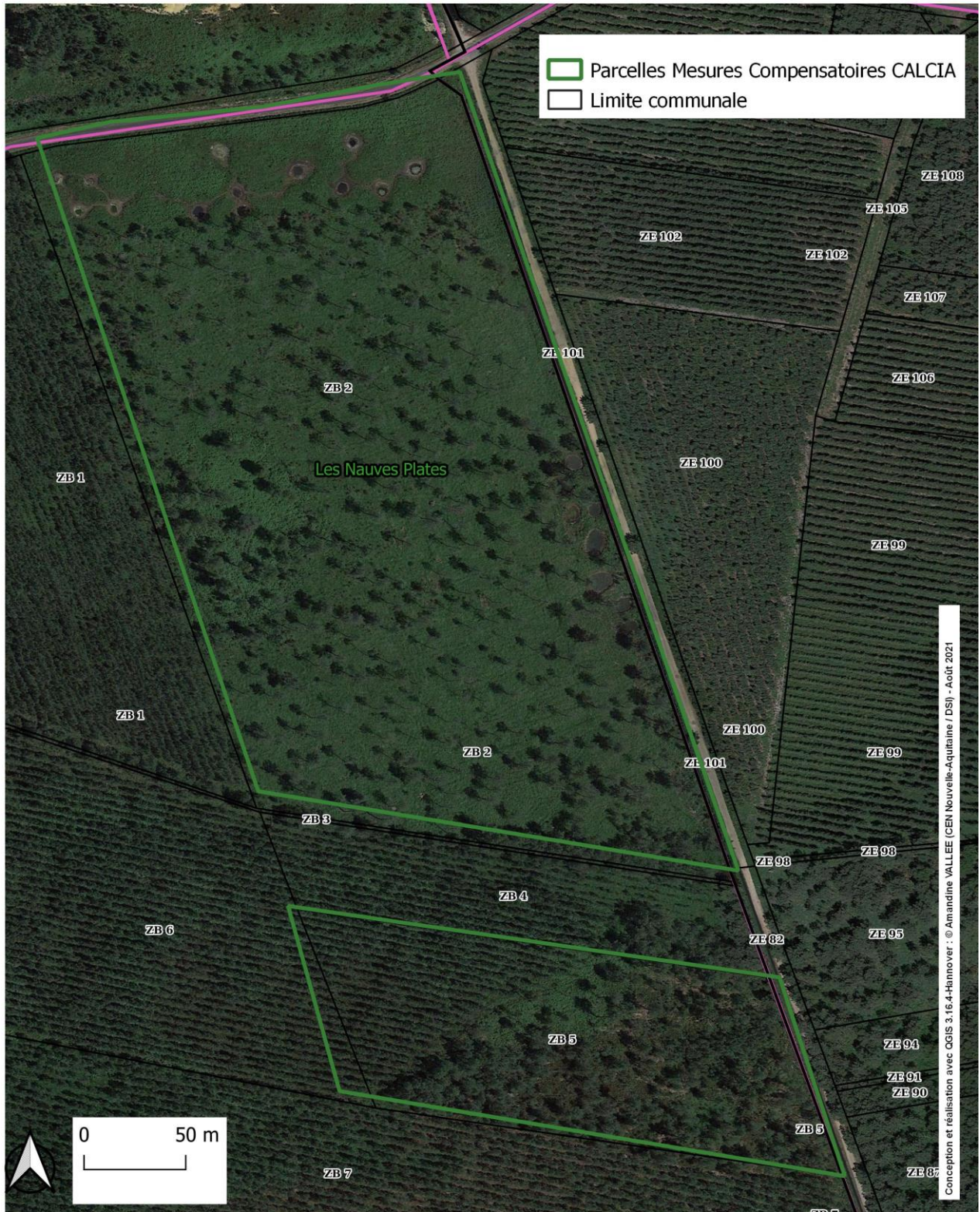
Site : CALCIA 17010
Parcelles concernées par les MC de l'usine CALCIA

Bussac-Forêt - Corignac - Chepniers



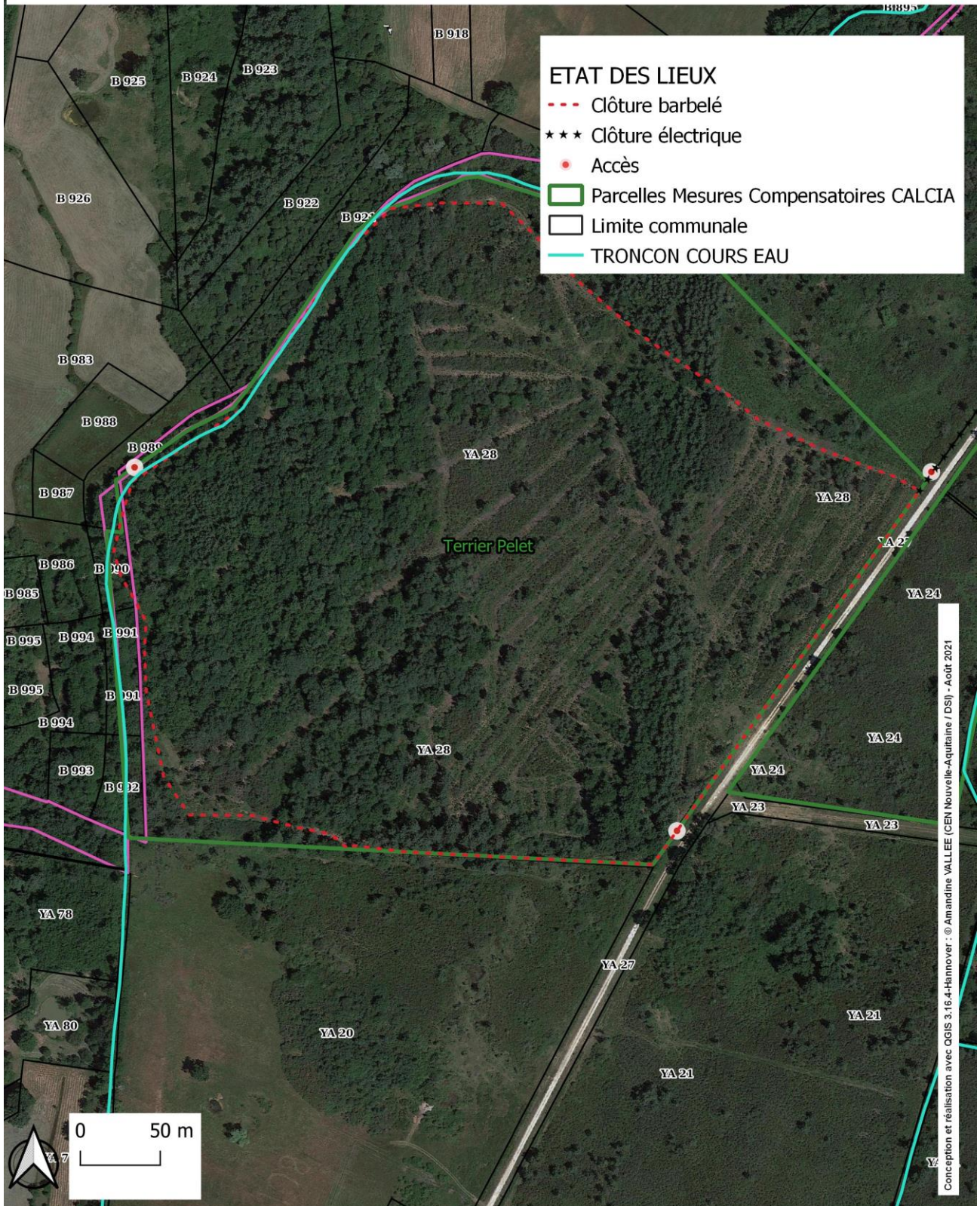
Sources : CEN Nouvelle Aquitaine Janvier 2021), SCAN 25 (IGN, 2016)

Bussac-Forêt - Corignac - Chepniers



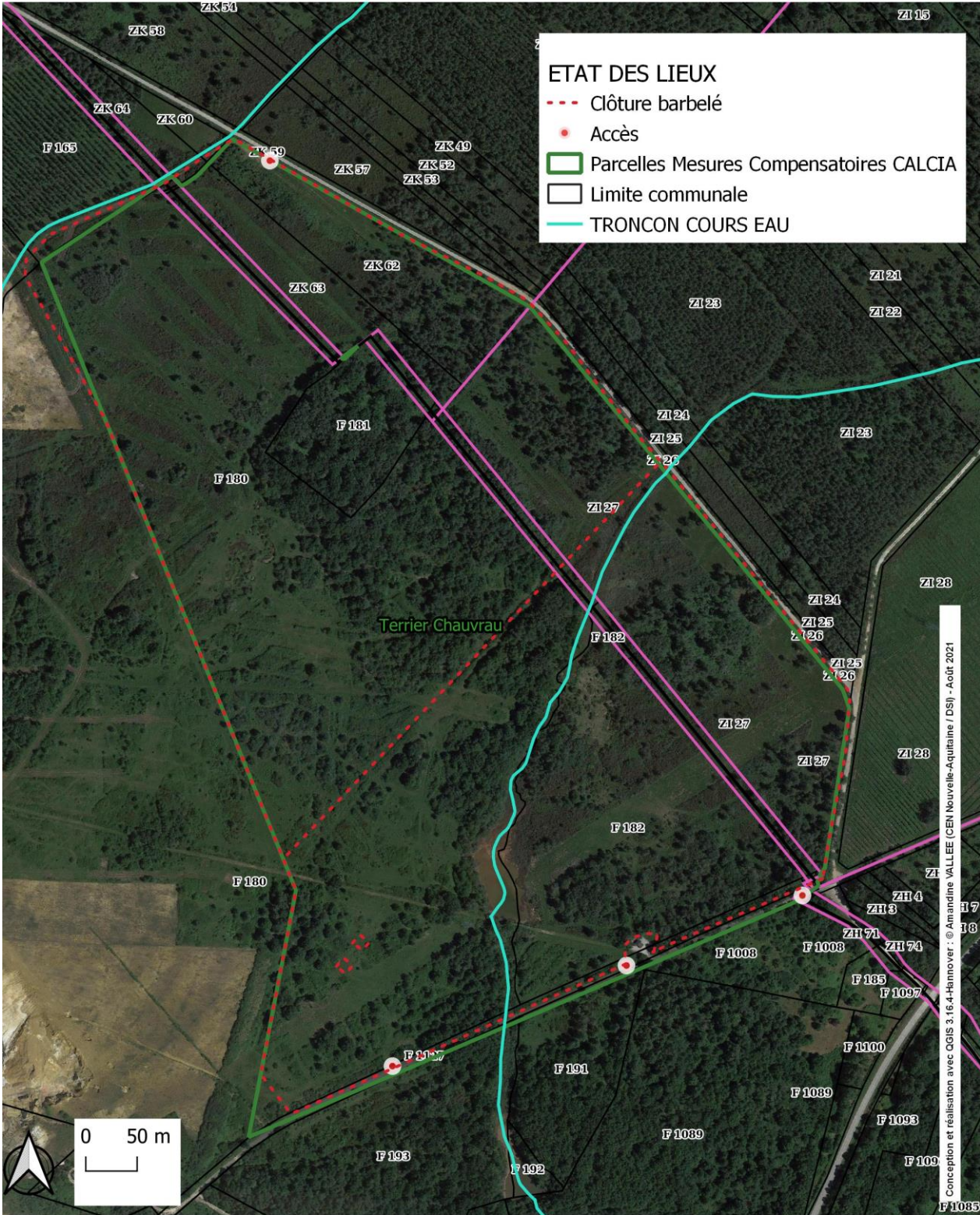
Sources : CEN Nouvelle Aquitaine Janvier 2021), SCAN 25 (IGN, 2016)

Bussac-Forêt - Corignac - Chepniers



Sources : CEN Nouvelle Aquitaine Janvier 2021), SCAN 25 (IGN, 2016)

Bussac-Forêt - Corignac - Chepniers



Sources : CEN Nouvelle Aquitaine Janvier 2021), SCAN 25 (IGN, 2016)



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE
dérogeant à l'interdiction d'enlever des
spécimens d'espèces végétales protégées
dans la carrière Calcia
sur la commune de Bussac-Forêt

Le PREFET de la CHARENTE-MARITIME

n° 2011 - 2501

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L 411-1 à L 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 1988 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles ;

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000) ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 25 octobre 2010 déposée par la société Ciments Calcia, sur la commune de Bussac-Forêt (17210) en Charente-Maritime, pour l'exploitation de la carrière ;

Vu le document cerfa accompagnant la demande de la société Ciments Calcia ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 1er juin 2011 ;

Considérant que les conditions prévues par le 4^oalinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont respectées et notamment « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime

ARRETE

Article 1er : le bénéficiaire de la dérogation est la société Ciments Calcia, sise sur la commune de Bussac-Forêt (17210) en Charente-Maritime dans le cadre de l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière accordée par arrêté préfectoral du 5 avril 2006.

Article 2 : La présente dérogation est incessible.

Article 3 : La société Ciments Calcia est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire des spécimens des espèces végétales suivantes :
Rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*) et Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) (1 station au lieu dit des « Terrier de Martillac ») ; Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) (12 stations (245 m²) à l'ouest du lieu dit « Terrier de Chauvrau ») ; Gaillet boréal (*Galium boreale*) (7 stations), à l'ouest du lieu dit « Le Terrier de Chauvrau » ; Peucedan officinal (*Peucedanum officinale*) (5 stations) au lieu dit « Terrier de Chauvrau » et (1 station) au lieu dit « Carrière du logis »), Piment royal (*Myrica gale*) (3 stations) au nord de la carrière de calcaire et (1 station) au nord de la carrière d'argile

(Le déplacement manuel ou mécanique se limitera aux espèces qui justifient, par leur rareté locale, une telle opération, après validation par le comité de suivi.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée aux conditions du dossier de demande dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier de demande, ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

- garantir la conservation pérenne, par convention et protection réglementaire (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), des zones de « renoncement » (31 ha) et de « compensation » (70 ha), et y réaliser un plan de gestion conservatoire et de restauration des espèces protégées présentes. Le plan de gestion devra être soumis à la validation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- mettre en place un protocole de suivi normalisé des populations des espèces protégées concernées et le poursuivre régulièrement pendant une période minimale de 20 années ;

- approfondir l'étude de l'impact potentiel des modifications hydrologiques consécutives à l'exploitation des matériaux sur les communautés végétales et la flore protégée, ainsi que la typologie et la cartographie des habitats naturels dans toute la zone concernée par le projet ;

- prendre toutes les mesures appropriées pour éviter l'apparition et l'extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux d'exploitation ;

- établir des comptes rendus réguliers (tous les 2 ans) des actions menées et les transmettre à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

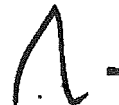
logement ; au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et à l'expert délégué flore du Conseil national de la protection de la nature.

Article 5 : un comité de suivi des mesures compensatoires, composé du bénéficiaire de la dérogation ; des représentants du Conservatoire botanique Sud Atlantique ; du Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes ; de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des associations de protection de la nature impliquées examinera les bilans annuels des suivis mis en place et pourra, sur cette base, valider ou amender les propositions d'actions de gestion conservatoire et de transfert d'espèces.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, 12 7 JUI 201

LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT



JULIEN CHARLES